



Strasbourg, 19 octobre 2004

CPGE-BU (2004) 07

Site Web de la Conférence :¹
www.coe.int/prosecutors/

Conférence des Procureurs Généraux d'Europe

Bureau de Coordination

**8ème réunion
Strasbourg, 13 – 15 octobre 2004**

Rapports entre le ministère public et la police

QUESTIONNAIRE (1)

1. Qui en dernier ressort est responsable de la bonne conduite d'une enquête ?
2. Qui est chargé de veiller à ce que la police respecte toutes les règles et procédures légales dans une enquête pénale s'agissant de l'efficacité de la lutte contre le crime, et du respect des droits de l'homme (en particulier lorsqu'il s'agit de personnes privées de leur liberté)?
3. La police a-t-elle une obligation de consultation préalable du ministère public en matière d'enquête ? Si oui, cette obligation s'applique-t-elle à toutes les affaires pénales ou aux affaires importantes uniquement ?
4. Le ministère public peut-il émettre des instructions détaillées à l'intention de la police ? Si oui, veuillez expliciter votre réponse.

¹ Le Bureau remercie le Professeur Peter Tak d'avoir accepté que ce questionnaire soit partiellement basé sur celui qui figure dans son étude « *Tasks and powers of the Prosecution Services in the EU Member States* » publiée en 2004 par *Wolf Legal Publishers*, Courriel : wlp@hetnet.nl.

5. Dans quel type d'affaire les membres de la police doivent-ils obtenir l'accord ou la coopération du procureur pour le recours à certains moyens coercitifs ?
6. La police peut-elle recourir à des méthodes spéciales d'enquête sans autorisation préalable (par exemple, recours à des informateurs, infiltrations et autres ...) ?
7. Est-il possible pour le procureur de dessaisir la police ou toute autre autorité chargée de mener une enquête pénale de tout ou partie de celle-ci ? Si oui, dans quelles circonstances ?
8. Le ministère public peut-il établir des priorités dans l'ouverture d'enquêtes ?
9. Le ministère public peut-il donner à la police des orientations générales (cibles prioritaires) en matière de criminalité ? Sous quelle forme ? S'il ne le peut pas, qui le peut ?
10. Les membres de la police sont-ils tenus de signaler au procureur tous les délits / certains délits dont ils ont eu connaissance ? Le font-ils, en pratique ?
11. La police peut-elle refuser de mener une enquête ordonnée par le procureur ou retarder son exécution ? Comment cela se passe-t-il dans les faits ?
12. Quel est l'organe qui traite les plaintes visant la police impliquée dans une enquête pénale ?
13. En pratique, les procureurs ou la police communiquent-ils aux médias des informations sur des enquêtes pénales ?
14. Si vous avez déjà participé aux travaux d'Equipes Communes d'Enquête comprenant des procureurs et des membres de la police, pouvez-vous en décrire les avantages et les inconvénients ?